



AUCAMVILLE

## ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DE L'OUSTALET ET LA RUE SAINT EXUPERY PAR LA MISE EN PLACE D'ARRET MINUTE**

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-4, R417-6, R417-9, R417-10 et R417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marque de chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les travaux d'agrandissement de l'école Nicolas Poussin engendrant un manque de places de stationnement destinées à la dépose des écoliers aux écoles maternelle Poussin et école élémentaire Victor Hugo,

Considérant que pour faciliter l'accès aux école maternelle Poussin et école élémentaire Victor Hugo par la rotation des véhicules, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

## ARRETE

**Article 1 :**

**1.1** Le stationnement est interdit :

- sur le chemin de l'Oustalet sur les places de stationnement côté pair dans la zone comprise entre le n°45 et le n°51
- sur l'ensemble de la rue Saint Exupéry.

**1.2** Ces dispositions sont applicables :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08 heures 30 minutes à 09 heures 30 minutes et de 16 heures 00 minute à 17 heures 00 minute,
- le mercredi de 08 heures 30 minutes à 09 heures 30 minutes et de 11 heures 30 minutes à 12 heures 30 minutes.

**Article 2 :** Un « arrêt minute » est autorisé pour une durée de 15 minutes sur les zones et dans les créneaux référencés à l'article 1 selon les dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route définissant la notion d'arrêt : « immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le

déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. »

**Article 3 :** La signalisation verticale et horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Toulouse Métropole sous la surveillance des services techniques municipaux et de la police municipale d'Aucamville.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la rentrée scolaire 2017/2018 soit le lundi 4 septembre 2017.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon les dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal et pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule.

**Article 6 :** La brigade de gendarmerie, la Police Municipale et tous les Agents de la Force Publique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse*, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 23 juin 2017  
Le Maire,

Gérard ANDRE

